



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ressortissants de l'ex-Yougoslavie

Question écrite n° 16816

Texte de la question

M. Daniel Picotin demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui préciser quelle pourrait être une nouvelle politique de la France à l'égard des ressortissants des États issus de l'ancienne Yougoslavie présents sur le territoire français, compte tenu d'un fait non pris en compte dans les textes réglementaires en vigueur : les négociations de Genève, en particulier celles concernant la République de Bosnie-Herzégovine, foyer principal du conflit régional, s'orientent vers l'acceptation de facto des résultats du « nettoyage ethnique » et des conflits armés, avec pour conséquence l'impossibilité pour plus de deux millions de personnes de revenir dans leurs foyers d'origine. Or, c'est dans la perspective d'un retour des réfugiés qu'elle prenait en charge que la France avait obtenu du Haut-Commissariat des Nations-Unies une dérogation quant aux conditions dans lesquelles seraient accueillis en urgence quelque 4 000 ressortissants de l'ex-Yougoslavie. C'est ainsi qu'actuellement, du fait du « statut humanitaire » précaire qui leur a été accordé, ces personnes résidant en France craignent de ne pouvoir rendre visite aux membres de leurs familles dispersées dans le monde et même d'effectuer une tentative de retour, faute de la garantie de pouvoir être readmis ensuite sur le territoire français. C'est pourquoi, il souhaiterait savoir, d'une part, quelles mesures il compte prendre au plan international pour faire respecter à terme le droit au retour dans leurs foyers d'origine des ressortissants de l'ancienne Yougoslavie qui le souhaitent, et, d'autre part, comment, en liaison avec ses collègues du gouvernement, il pourrait envisager de leur offrir en France un statut unique décent, garantissant leur liberté de mouvement, leurs droits acquis en France en cas de tentative avortée de retour et le bénéfice de tous leurs droits sociaux. Il fait à cet égard notamment remarquer à M. le ministre la contradiction absurde de la réglementation française quant à l'accès au droit au travail, lequel est largement accordé à ceux qui bénéficient d'autorisations provisoires de séjour délivrées par les préfetures et refuse à ceux qui demandent l'asile en France et le statut de réfugié prévu par la Convention de Genève de 1951.

Texte de la réponse

Comme le souligne l'honorable parlementaire, c'est en réponse à la situation de guerre qui prévalait dans l'ex-Yougoslavie et dans la perspective d'un retour lorsque le contexte le permettrait que la France, comme d'autres pays européens et en accord avec le Haut-Commissariat pour les réfugiés, a accordé aux ressortissants originaires des zones de combat une protection temporaire. Le Gouvernement a cherché par ces mesures à faciliter autant que faire se pouvait les conditions de vie des intéressés. C'est ainsi que le droit au travail a été largement accordé, de façon tout à fait dérogatoire. De même, ces personnes, bien que leur temps de séjour soit a priori limité, bénéficient de nombreux avantages sociaux. Il convient de rappeler que les ressortissants d'ex-Yougoslavie ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de solliciter le statut de réfugié. Il est exact qu'ils n'ont plus accès au travail pendant la durée d'examen de leur demande. Cette mesure, qui s'applique aux demandeurs indépendamment de leur nationalité, a été adoptée en 1991 par le Gouvernement afin que la procédure de demande de statut de réfugié ne soit pas en fait un moyen détourné de se présenter sur le marché du travail. Cette décision, rendue possible par la réduction des délais d'examen des demandes de statut de réfugié, n'exclut pas, bien entendu, les intéressés du bénéfice d'aides sociales spécifiques. On constate que les personnes originaires d'ex-Yougoslavie souhaitent dans leur grande majorité rentrer dans leur pays dès que les conditions, notamment de sécurité, le permettront. Cette question du retour fait actuellement l'objet d'un examen

approfondi de la part de l'ensemble des pays d'accueil, sous l'égide du Haut-Commissariat pour les réfugiés. Il importe en effet que les possibilités de réinstallation soient réunies, ce qui nécessitera, dans certaines régions, un important programme de réhabilitation. La France estime, dans la ligne des recommandations du Haut-Commissariat pour les réfugiés, que ces retours doivent impérativement avoir un caractère volontaire. Il va de soi que les personnes ayant obtenu le statut de réfugié pourront choisir de rester dans notre pays, la renonciation à leur statut relevant de leur décision personnelle.

Données clés

Auteur : [M. Picotin Daniel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16816

Rubrique : Etrangers

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 1994, page 3636

Réponse publiée le : 29 août 1994, page 4355